



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société NORÉADE RÉGIE SIDEN-SIAN
des prescriptions complémentaires relatives à son établissement situé à BIERNE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 accordant à la RÉGIE SIAN l'autorisation d'exploiter une filière d'épandage agricole des boues issues de la station d'épuration à BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2014 imposant à la société NORÉADE RÉGIE SIDEN-SIAN la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (deuxième phase : surveillance pérenne) pour la station d'épuration située sur le territoire de la commune de BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2021 imposant à la société NORÉADE RÉGIE SIDEN-SIAN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de sa station d'épuration située à BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant du 4 août 2023 dans lequel il signale les changements projetés au niveau du zonage d'assainissement de la station d'épuration de BIERNE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 juillet 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 24 juillet 2025 ;

Vu le rapport du 29 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification porte sur le zonage d'assainissement de la station d'épuration de BIERNE, par le raccordement des eaux usées en provenance de la commune de STEENE ;
2. cette opération entraîne une augmentation de la part d'effluents domestiques traités par la station, celle-ci passant de 12 % à 18 % ;
3. cette proportion reste nettement inférieure au seuil de 30 %, au-delà duquel le statut d'installation classée pour la protection de l'environnement de la station pourrait être remis en cause ;
4. cette modification n'a pas d'incidence notable sur l'environnement, ni sur le dimensionnement des filières eau et boues de la station d'épuration ;
5. au regard de ces éléments, la modification est considérée comme non substantielle, au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;
6. il convient, en conséquence, d'actualiser le tableau de classement des activités autorisées sur le site.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NORÉADE RÉGIE SIDEN-SIAN, dont le siège social est situé 23 avenue de Marne CS 90101 à 59443 WASQUEHAL CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour l'exploitation de son établissement, situé en zone d'entreprises du Bierendyck de BIERNE-SOCX à BIERNE.

Article 2 – Tableau de classement

Le tableau figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations	A, E, D, NC
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène	La station traite en partie les eaux usées des communes de SOCX, de QUAËDYPRE, de BIERNE et de STEENE ainsi que les effluents industriels des sociétés COCA-COLA PRODUCTION SAS et BALL PACKAGING EUROPE SAS. La capacité nominale est de 110 000 équivalents-habitants	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations	A, E, D, NC
4310	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : La quantité étant inférieure à 1t.	Le gazomètre a une capacité de stockage de 200 m ³ soit environ 136 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité étant inférieure à 50t.	La cuve de 5 m ³ de fioul domestique, enterré à double paroi avec détection de fuite.	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1. la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.	Chaudière mixte alimentée en biogaz ou en gaz naturel de puissance de 710 kW	NC

A autorisation, E enregistrement, D déclaration, NC non classé

Le reste de l'article est sans changement.

Article 3 – Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2021 imposant à la société NORÉADE RÉGIE SIDEN-SIAN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de sa station d'épuration située à BIERNE, est abrogé.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BIERNE, SOCX, STEENE et QUAËDYPRE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BIERNE, SOCX, STEENE et QUAËDYPRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

10 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

